

**OPPOSITION**  
**A une Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et**  
**aménagements non soumis à permis**  
**PRONONCÉE PAR LE MAIRE**  
**AU NOM DE LA COMMUNE**  
**Arrêté n° U/2024/2-2/45**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 13/06/2024 Complet le /		N° DP 77016 24 00010
Récépissé de dépôt affiché en Mairie le :		
<b>Par :</b>	Madame Sophie GAUMET	
<b>Demeurant à :</b>	2 Rue du Gâtinais 77167 BAGNEAUX-SUR-LOING	
<b>Représenté par :</b>		
<b>Pour :</b>	Création d'un mur de clôture en limite séparative en plaque béton imitation bois.	
<b>Sur un terrain sis à :</b>	2 Rue du Gâtinais	
<b>Cadastré (section et numéro)</b>	AE160 Superficie du terrain : 1 264,00 m <sup>2</sup>	

**Le Maire**

Vu la demande susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 151-1 & suivants, R 123-1 & suivants, L 421-1 & suivants, R 421-1 & suivants, L 422-1 & suivants, L 424-1 & suivants, R 424-1 & suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/04/2018,  
Vu la délibération n° 202/54/06 portant délégation de signature du Maire en date du 26.05.2020,

**CONSIDÉRANT QUE**

L'article UA11 du PLU stipule que les clôtures en limite séparative, en cas du mur plein, ne devront pas dépasser une hauteur de 1m40, elles devront être recouvertes d'un enduit et être en harmonie avec les clôtures environnantes

**Or** votre projet consiste en la pose de plaques en béton, imitation bois d'une hauteur d'1m80.

**ARRÊTE**

**ARTICLE UNIQUE** : L'exécution des travaux est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à BAGNEAUX-SUR-LOING, le 8 juillet 2024  
Le Maire,

Claude JAMET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Les tiers peuvent également contester cette autorisation auprès du tribunal qui peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens qui est accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).